PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL
Occitanie
UiD30/48

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DREAL-2022-258-003 du 15 septembre 2022

instituant une astreinte administrative à l'encontre de la société
B.C. 48 située à Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8-4°, L172-1, L511-1, L512-7 et L514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012011-0001 du 11 janvier 2012 autorisant la SAS BC48 à exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de Mende ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-357-001 du 23 décembre 2021 mettant en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement la SAS BC 48 de mettre en conformité son établissement situé 100 avenue Victor Hugo, Z .A. du Causse d'Auge sur la commune de Mende ;

Vu le rapport de l'inspection du 29 juillet 2022 suite à l'inspection menée sur le site le 18 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'astreinte administrative porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 29 juillet 2002, reçu le 2 août 2022 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 12 août 2022 ;

Considérant l'autorisation de la SAS BC 48 à exploiter une usine de production de granulés de bois sur la commune Mende par l'arrêté préfectoral n°2012011-001 susvisé ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2021 relève six non-conformités susceptibles de mise en demeure ou sanction concernant les modifications apportées aux installations, le désenfumage, les dispositifs de protection contre la foudre, le contrôle des rejets atmosphériques, la configuration du point de rejet des eaux pluviales et le contrôle de la qualité des eaux pluviales ;

Considérant qu'à l'échéance du délai accordé à la société BC 48 pour démontrer sa conformité sur ces points, aucun élément de justification n'a été transmis ;

2 rue de la Rovère
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 60 00
Mél. : pref-webmestre@lozere.gouv.fr

Considérant l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2021-357-001 du 23 décembre 2021 portant mise en demeure de la société BC 48 pour son site de Mende de se conformer aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (modification apportées aux installations), des articles 7.2.2.3 (désenfumage), 3.2.2 (rejets atmosphériques), 4.3.5 (préservation de la qualité des eaux), 9.2.3 (contrôle de la qualité des eaux rejetées) de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 susvisé et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant le rapport d'inspection du 29 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection du 18 juillet 2022, précisant la mise en conformité des installations concernant l'article R.181-46 du code de l'environnement (modifications apportées aux installations) et l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral 2012011-0001 susvisé ;

Considérant que l'exploitation des installations demeure non-conforme concernant les articles 7.2.2.3 (désenfumage), 4.3.5 (préservation de la qualité des eaux) et 9.2.3 (contrôle de la qualité des eaux rejetées) de l'arrêté préfectoral n°2012011-0001 susvisé et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en rendant redevable la société BC 48 d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant prévoit la réalisation des travaux de mise en conformité pour la partie désenfumage et préservation de la qualité des eaux au plus tard la semaine du 15 août 2022 ;

Considérant que compte tenu de ces éléments, il est proposé de différer l'entrée en vigueur de cette astreinte administrative journalière pour permettre à l'exploitant de se conformer rapidement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que le montant de l'astreinte administrative est établi afin d'inciter l'exploitant à se mettre en conformité dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er – Astreinte administrative

La SAS BC 48 (SIRET n°50456705800012) dont le siège social se trouve 100 avenue Victor Hugo à Mende pour son site situé sur la commune de Mende est redevable d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction des prescriptions identifiées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° n°PREF-DREAL-2021-357-001 :
- à partir du 1er novembre 2022, d'un montant journalier de cent euros (100 €),
- à partir du 1er janvier 2023, d'un montant journalier de deux cents euros (200€).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société BC 48.

Article 2 – Délais et voies de recours (article L.171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Article 4 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Mende, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Mende, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Thomas ODINOT